



Gestion locale des déchets verts – Synthèse à usage des décideurs locaux

Comment mener un partenariat efficace entre communes, agriculteurs et paysagistes en créant des mini-plateforme de stockage et broyage ?



Depuis 2006, le SICTOM de la Région de Morestel valorise les végétaux collectés en déchèterie par une filière de co-compostage à la ferme, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et des agriculteurs locaux. Cette filière gagnant-gagnant répond au principe de l'économie circulaire. Malgré tout, les végétaux sont transportés des usagers à la déchèterie puis des déchèteries à la plateforme de stockage de Passins et enfin de la plateforme au champ de l'agriculteur situé dans un rayon de 15 km.

Le SICTOM mène depuis 2010 une politique de sensibilisation à la gestion sur place des végétaux à destination des particuliers : vente de composteurs à prix incitatif, prêt et subvention à l'achat de broyeurs, formations ; mais aussi des collectivités : prêt de broyeurs et formations.

Les règles d'accès en déchèterie se renforcent pour les collectivités et les professionnels et restent non adaptées à leurs besoins compte tenu de leur conception et fonctionnement pour un usage particulier.

Dans ce cadre, la réunion d'acteurs locaux producteurs et utilisateurs de végétaux peut amener à un partenariat gagnant-gagnant et respectueux du cadre de vie communal.

Définitions :

Les déchets verts sont les produits végétaux bruts tels qu'ils sont collectés dans les déchèteries ou par les paysagistes.

Le broyat végétal est du déchet vert broyé n'ayant subi aucune transformation (pas de stockage long). C'est un déchet vert frais plus fin.

Le compost est du broyat végétal stocké sur une certaine période (de quelques semaines à plusieurs mois) qui a évolué avec des montées en température importantes : couleur modifiée, dégradation des végétaux frais (herbe, feuilles), modification des bois, perte de volume et d'eau.

Les déchets verts, c'est quoi ?

Ce sont des résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts, composés des tontes de pelouse, des feuilles mortes, des branchages et autres déchets purement végétaux. Transformés en compost ou en paillis, ces déchets deviennent ressources pour protéger, structurer et amender un sol, réduire les intrants chimiques et la consommation d'eau d'arrosage.

Quels sont les enjeux ?

- **Lutter contre le brûlage qui dégrade la qualité de l'air et impacte la santé humaine**

Brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que 13 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

L'arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18 novembre 2013 instaure le principe général l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts hors activités agricoles et forestières.

- **Respecter la non-utilisation de phytosanitaires dans les espaces publics**

Loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014

- **Prévenir les dépôts sauvages et la dispersion d'espèces envahissantes**

Déposer, abandonner ou jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente,

soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation, est passible d'une contravention de 2° ou de 5° classe (articles 632-1 et 635-8 du Code Pénal).

Les dépôts de déchets verts dans la nature sont de plus à l'origine de la dispersion d'espèces végétales introduites envahissantes qui peuvent causer des déséquilibres biologiques et coûter cher à la collectivité.

- **Maîtriser le coût de gestion des déchets verts**

Un partenariat local entre acteurs publics et professionnels permet de maîtriser les dépenses liées à la gestion des déchets verts, que ce soit les frais de transport et d'accès en déchèterie, l'achat d'entrants type amendement ou phytosanitaires sur les espaces verts publics et les terres agricoles, ainsi que les frais annexes liés à l'entretien de ces espaces (eau, énergie, ...). Le transport représente un tiers du coût global de gestion dans la filière co-compostage du SICTOM.

- **Valoriser localement les déchets verts**

Les déchets verts sont valorisés à l'échelle communale, en maîtrisant leur transport et pour un usage en amendement des sols (agricoles, jardins, espaces verts publics) de la commune, permettant ainsi le stockage du carbone et la limitation de l'utilisation d'engrais chimique.

Aspects réglementaires

Plateformes de stockage et de broyage : pas la même réglementation

Le dimensionnement « mini-plateforme » s'affranchit des obligations administratives liées aux plateformes accueillant de grosses quantités contraintes par la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Une plateforme relevant du RSD pour une quantité limitée

Les mini-plateformes locales sont conçues pour de petites quantités annuelles : moins de 1 000 tonnes par an et maximum 2 000 m³ par an. Elles relèvent alors du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

L'article 158, page 65, du dernier RSD de l'Isère (1985) précise qu'elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, au-delà de 50 m³ stockés. Le maire est, selon la réglementation, représentant de l'autorité sanitaire en charge de faire appliquer le RSD.

⇒ voir formulaire de déclaration en annexe.

Vérifier le PLU avant de choisir l'implantation

La mini-plateforme ne devra pas se situer en zones naturelles (N) ou humides (ZH), inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme.

Aspects techniques

Pour l'aménagement de la plate-forme :

- Implantation à plus de 35 mètres des périmètres de protection des eaux (cours d'eau et captage), à plus de 200 mètres de toute habitation et à plus de 5 mètres des voies de communication (RSD, Article 84-2, page 37)
- Nécessité d'une clôture pour fermer l'accès en dehors des heures d'ouverture définies par le propriétaire/l'exploitant
- Stabilisation voire étanchéité
- Surface adaptée aux besoins de stockage et broyage, soit 0,22 t/m²
- Dispositions pour éviter l'envol et le brûlage des dépôts

Pour le fonctionnement de la plate-forme :

- La quantité stockée ne doit pas excéder 1000 tonnes annuelles – 2 000 m³. La densité moyenne des déchets verts étant de 140 kg/m³ (source : www.sindra.org)
- Durée de stockage déchets verts et broyat :
RSD, Article 158, page 66 – Utilisation : les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.
- Les dépôts ne doivent pas dépasser 2 mètres de haut.



Ils ont commencé à le faire ...

A St chef, 200 m³ provenant uniquement des tailles et pelouses municipales sont stockées sur une ancienne décharge stabilisée et clôturée. Un broyage a lieu une fois par an par un prestataire privé équipé d'un tracteur avec un broyeur à rouleau pour un montant de 660 € TTC la prestation. Le tracteur godet de la commune est utilisé pour retourner, aérer et faire monter en température les tas. L'utilisation du produit est prévue en compost sur les espaces verts municipaux.

A Sermérieu, la commune organise cinq semaines de broyage dans l'année pour les tailles et déchets verts d'élagage de la commune et les branchages des habitants qui le souhaitent, prioritairement pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer en déchèterie. Le broyeur professionnel du SICTOM est utilisé gratuitement par les agents techniques puis le broyat est laissé en libre-service aux habitants et utilisé en paillage sur les espaces verts municipaux. Deux agents travaillent environ 20 h par semaine pour produire 8 à 10 m³ de broyat, à chaque campagne. Les plus gros branchages sont gardés et coupés pour alimenter, une fois secs, les fours à pain utilisés par les associations.

A Cessieu, les tailles et déchets verts d'élagage de la commune sont stockées sur une plateforme dédiée. Les agents techniques les broient avec le broyeur du SICTOM (partenariat avec le syndicat pour la mise à disposition d'un broyeur, en contrepartie la commune effectue les prêts de la machine aux habitants). Ils mélangent le broyat avec une partie des restes alimentaires de la cantine et des branchages de paysagistes, puis laissent le mélange composter. Une fois réalisé, le compost est distribué aux Cessieutois durant une journée consacrée.



Points de vigilance :

- Garder une bonne visibilité (voire maîtrise) des apports de déchets verts en qualité et en quantité (disposer par exemple d'un moyen d'estimation des entrées et sorties des déchets verts)
- Choisir le site de la plateforme pour éviter les nuisances : odeurs, flux de transport...
- Lier les plateformes, dès leur création, à un ou plusieurs modes de valorisation et distribution des déchets verts : partenariats avec des agriculteurs de la commune pour compostage à la ferme, avec des paysagistes, ou cibler les particuliers, en leur mettant par exemple ponctuellement à disposition du broyat, pour le paillage des espaces verts, réserve de matières sèches pour les sites de compostage collectif, ...
- En cas d'utilisation agricole, faire effectuer une analyse des métaux lourds potentiellement présents dans le broyat, par le biais d'un laboratoire d'analyse spécialisé.

Pour aller plus loin

Fixer des critères à définir et les inscrire dans le cahier des charges / commandes de prestations sur espaces verts, planter des arbustes à croissance lente, opter pour la tonte mulching, la gestion différenciée, le broyage, le paillage, ... : autant de pratiques permettant de réduire la quantité de déchets verts à gérer.

- **Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère – 1985 :**

www.isere.gouv.fr/content/download/7270/44367/file/Règlement_Sanitaire_Départemental.pdf

- **Règlementation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux :**

www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets/Reglementation-du-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-vegetaux

- **Alternatives au brûlage des déchets verts, les collectivités se mobilisent – ADEME – juin 2018 :**

www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/alternatives-brulage-dechets-verts-010418.pdf

Contacts

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Robinson STIEVEN – 04 76 20 67 06 / 06 81 44 95 54 - robinson.stieven@isere.chambagri.fr

Comité de territoire des Balcons du Dauphiné - Boucle du Rhône en Dauphiné

Véronique ROCHEDY – 04 74 83 25 17 / 06 62 65 79 88 - veronique.rochedy@isere.chambagri.fr

Comité de territoire des Vals du Dauphiné - TERRAVAL'D

Thomas BEHAL – 06 89 95 35 47 - thomas.behal@isere.chambagri.fr

SICTOM de la Région de Morestel

Elise CORLET – 04 74 80 58 01 / 06 32 30 57 58 – elise.corlet@sictom-morestel.com



ANNEXE

Déclaration préalable à l'installation d'un site des stockage et broyage de déchets soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Préambule

Le stockage des déchets verts répond aux prescriptions de l'article 158 du RSD. Dans ce cadre, lorsque plus de 50 m³ de déchets verts sont stockés en instantané, une déclaration préalable doit être déposée en mairie du site concerné.

Contenu

1 – Coordonnées du responsable du site :

- Nom de la structure
- Nom/Prénom du responsable
- Adresse / Téléphone / Mail

2- Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer :

- L'emplacement de la plate-forme
- Les dimensions de la plate- forme
- Les points d'accès au site (entrée/sortie) ainsi que l'évaluation de la fréquentation et le type de véhicules qui y accéderont
- La borne incendie la plus proche

3 - Estimation du volume moyen de déchets traités avec si possible la répartition dans l'année

4 - Description synthétique du fonctionnement de la plate-forme précisant/recensant :

- Le type et le nombre d'acteurs autorisés à déposer des déchets verts sur la plate-forme
- Le matériel qui interviendra sur la plate-forme (type de broyeur)
- Le calendrier moyen des activités (broyage, gerbage...)
- L'utilisation du broyat
- La gestion du contrôle d'accès au site

5 – Date et signature